Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260605-DEL2026_42-DE

COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 1er juin 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 14h00 sous la présidence de Monsieur Serge WLODARCZAK,

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **17**
Absents : **2**
Procuration : **4**
Votants : **21**

Présents : Serge WLODARCZAK, Vanessa CHAUMONT, Benoit RIGAUD, Martine LE DOARE, Hélène ASSENS, Claude CHARLES, Patrick GUINAMANT, Mathilde CORBOLIOU, Françoise DOHER, Dominique LE STRAT, Anne TROUSSEL-COUPEL, Philippe LEGER, Marie-José YVINEC, Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ (à partir de 14h25), Laurène PASQUIER, Jean-François JAOUEN,

Absents : Dominique AYMARD donne procuration à Martine LE DOARE, Nathalie GRADELET donne procuration à Patrick GUINAMANT, Noémie LE DRU donne pouvoir à Benoît RIGAUD, Joffrey CASTEL donne procuration à Nathalie BERNARD, Erwan COMTE, Martial LAIRAN

Secrétaire de séance : Martine LE DOARE

2026-042 : Mise en place de la fongibilité des crédits (Norme comptable M57)

Exposé des motifs

La nomenclature comptable M57 donne la possibilité pour le Maire, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse et de réactivité dans la gestion budgétaire, elle permettrait de modifier, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.
Elle permet notamment de réaliser des opérations purement techniques sans attendre une prochaine séance du conseil municipal.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Les budgets concernés adoptant la nomenclature M 57 sont les suivants :
- Le budget principal.
- Le budget annexe « lotissement Croas ar Scrill » (Hortensias)
- Le budget annexe « lotissement François Charles »
- Le budget annexe « Locaux commerciaux et artisanaux »

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5217-10-6,
Vu la délibération n°2022-113 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M 57,
Vu l'examen en commission « finances » du 26 mai 2026,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- ***Autorisent le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget primitif,***
- ***Disent que cette autorisation est valable pour l'ensemble des budgets adoptant la nomenclature M 57.***

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260605-DEL2026_42-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Serge WLODARCZAK

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*